



Recommandation n° 04/2011 du 15 juin 2011

Objet : recommandation quant aux principes à respecter pour les smart grids et les compteurs intelligents (CO-AR-2011-004)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 30 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet la recommandation suivante, le 15/06/2011 :

I. Introduction

1) Les concepts "smart grid" et "compteurs intelligents"

1. L'introduction d'un système dit "smart grid" est un phénomène qui bénéficie peu à peu d'une attention accrue dans le renouvellement européen et belge annoncé du marché de la distribution d'énergie et d'eau. "Smart grid" signifie réseau de distribution intelligent, c'est-à-dire un réseau qui traite des informations plus nombreuses et plus détaillées sur les consommateurs à différents niveaux, parmi lesquels le "compteur intelligent".
2. Dans l'expression "compteurs intelligents", le terme "intelligent" réfère à l'instauration d'une communication bidirectionnelle (à deux voies) en temps réel dans un réseau et à l'introduction de nombreuses autres fonctionnalités dans les compteurs numériques du futur pour l'énergie et/ou l'eau, à la différence de la génération actuelle de compteurs qui ne disposent pas de ces nouvelles fonctions et donnent moins fréquemment lieu à des traitements. Les quelques fonctions typiques qui caractérisent les différents modèles sont les suivantes :
 - lecture à distance de la consommation mesurée par le compteur et/ou d'autres informations (la visite classique à domicile ou l'intervention de l'habitant ne sont plus nécessaires) ;
 - le couplage au réseau domestique et/ou la fourniture aux consommateurs (entre autres) d'une plus grande quantité d'informations détaillées sur leur propre consommation d'énergie ;
 - le développement et l'offre de nouveaux produits et services basés sur le profil énergétique détaillé d'un ménage déterminé (par exemple, des recommandations d'économie, un tarif sur mesure pour une consommation faible ou élevée) ;
 - la possibilité d'activer ou de désactiver la fourniture à distance¹.

2) Les acteurs

3. Ces fonctions permettent en principe aux acteurs suivants de réaliser plus efficacement leurs différentes tâches et objectifs au moyen de mesures plus précises :

- * les opérateurs de réseau tels que les gestionnaires de réseau de distribution (par exemple, selon la région, EANDIS, INFRAZ, ...) ;
- * les fournisseurs d'énergie (par exemple, Electrabel, Nuon, Ecopower, ...) ;
- * les contrôleurs (en Belgique, selon la région, il s'agit principalement de VREG, BRUGEL et CWAPE) ;

¹ La désactivation peut également signifier le passage à un moindre ampérage. Cela se fait automatiquement dans le cadre des compteurs à budget lorsque le crédit est épuisé.

* les tiers (entreprises tierces, police et services de sécurité, ...).

3) Impact sur la vie privée

4. La Commission estime que les compteurs intelligents auront un grand impact, vu l'objectif européen du troisième "paquet énergie" d'atteindre 80 % de tous les consommateurs européens d'ici 2018². Tout comme les compteurs d'électricité classiques, les compteurs intelligents concernent en outre les habitudes quotidiennes de presque tout le monde dans notre société, où chacun est tributaire de la fourniture de gaz, d'eau et d'électricité, ce même si jusqu'à présent, tout le monde ne participe pas encore (activement) aux dernières évolutions des formes spécifiques de communication numérique via Internet, les réseaux sociaux, ...

4) Exposé introductif général

5. La Commission estime par ailleurs qu'au niveau de la protection de la vie privée, le système smart grid n'implique pas une protection plus élevée des données à caractère personnel. Au contraire, cette technologie permettra, selon le type ou le placement, d'observer de plus près les faits et gestes d'(au moins) une unité de résidence, et donc des citoyens.

6. Pour pouvoir se justifier, cette observation plus intrusive devra être contrebalancée par des avantages sociaux manifestes.

7. En outre, au niveau des choix qui doivent être opérés, l'aspect protection des données à caractère personnel devra peser dans la balance en tant qu'élément à part entière. À cet égard, une attention particulière devra être consacrée aux mesures de protection de la vie privée en termes de technologie, d'infrastructure et de procédure (voir ci-après).

8. Enfin, le citoyen devra avoir lui-même le choix concernant les nouvelles fonctionnalités. C'est pourquoi une information détaillée et une transparence à l'égard de la personne concernée constituent (une fois de plus) une exigence absolue, aussi pour des raisons de correction sociale générale (voir ci-après).

² Troisième "paquet énergie" de l'UE. Page 2 de l'avis WP 183 12/2011 du Groupe 29 du 4 avril 2011.

II. Contexte

1) Réglementation européenne

9. La réglementation européenne du marché de l'énergie a été introduite par étapes via différents paquets d'énergie depuis 1996³. La Directive européenne 2006/32/CE *relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques*⁴ prévoyait plusieurs mesures pour parvenir à une économie d'énergie et à une efficacité énergétique, parmi lesquelles "*un meilleur établissement des relevés*"⁵ et "*des compteurs individuels qui mesurent avec précision leur consommation effective et qui fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée*"⁶.

10. Ce qui est important dans ce cadre, c'est le fait que cet objectif européen est associé à la condition d'une analyse coûts-bénéfice positive⁷. Sur la base d'analyses pertinentes (notamment l'étude KEMA du marché flamand de juillet 2008⁸), il est pour le moment déjà clair qu'obtenir une analyse coûts-bénéfices positive au déploiement des compteurs intelligents n'est à ce jour pas évident ni acquis⁹, surtout si l'on tient aussi suffisamment compte à cet égard des frais inhérents aux mesures de protection de la vie privée et à la sécurité (par exemple, le coût intrinsèque à l'intégration du principe de participation, comme via consentement de la personne concernée¹⁰).

11. Par ailleurs, les compteurs intelligents font également partie de ce que l'on appelle sur différents forums techniques les "smart grids", c'est-à-dire le réseau d'électricité qui utilise la technologie de communication numérique pour contrôler les appareils ménagers.

12. Ensuite, on remarque surtout actuellement la grande diversité et la complexité du marché européen. Tous les pays n'en sont pas au même stade de programmation et de déploiement, il n'y a aucune obligation de déploiement universelle et tous les acteurs ne se voient pas attribuer un même

³ Voir http://ec.europa.eu/clima/policies/package/index_en.htm

⁴ Voir les considérants 28 et 29 de la Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 *relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil*, JO L114/64.

⁵ Article 11.1 de la Directive 2006/32/CE.

⁶ Article 13 de la Directive 2006/32/CE.

⁷ L'article 13 de la Directive 2006/32/CE dispose "*à moins que cela ne soit techniquement impossible ou non rentable compte tenu des économies d'énergie potentielles*".

⁸ Voir le point 1.3. ("limitations") de l'étude élaborée à la demande de la VREG <http://www.vreg.be/sites/default/files/rapporten/rapp-2008-10.pdf> afin de pouvoir estimer les coûts et bénéfices d'une éventuelle introduction de compteurs intelligents pour l'électricité et le gaz en Flandre.

⁹ Voir l'étude qui compare plusieurs modèles. http://lib.ugent.be/fulltxt/RUG01/001/459/540/RUG01-001459540_2011_0001_AC.pdf.

¹⁰ Voir son impact sur le modèle néerlandais commenté sur la page : <http://www.energiekeuze.nl/nieuws.aspx?id=276>.

rôle à cet égard, en ce qui concerne par exemple la responsabilité de l'installation des compteurs (dans certains pays, il s'agit du fournisseur d'énergie), la propriété des compteurs¹¹, la lecture à distance, ...

13. Par exemple : aux Pays-Bas, les médias ont largement évoqué ces trois dernières années un manque de confiance du consommateur à l'égard des compteurs intelligents, ce malgré que la Commission vie privée néerlandaise, après un avis critique au départ, ne se soit pas opposée à l'introduction en tant que telle des compteurs intelligents. L'opposition de l'opinion publique était telle que peu à peu, d'importantes modifications ont été introduites dans les propositions législatives néerlandaises. Récemment, on en est arrivé à un modèle prévoyant une liberté de choix accrue pour les consommateurs et une lecture à distance limitée¹², après une position prévoyant initialement de sanctionner le refus de l'installation (notamment pour des raisons de protection de la vie privée) d'une amende de maximum 17000 EUR et d'une peine de prison de 6 mois.

14. En France, on a entre-temps aussi prévu un cadre réglementaire pour l'introduction des compteurs intelligents, basé sur une obligation de déploiement à partir du 1^{er} janvier 2012¹³, alors que le déploiement des compteurs intelligents se trouve encore en phase de test.

15. Fin 2010, le Groupe 29 a interrogé les différentes commissions vie privée des États membres, ce qui a donné lieu à une première étude sur le thème des compteurs intelligents, ainsi qu'à un avis n° 12/2011 du 4 avril 2011¹⁴ sur les compteurs intelligents. Tous les éléments de cet avis sont repris dans la présente recommandation et concernent notamment la description du concept de compteurs intelligents, la notion de données à caractère personnel dans le contexte des compteurs intelligents, la notion de responsable du traitement, les motifs de légitimité du traitement, ...

16. La sécurité et la protection des données à caractère personnel via les compteurs intelligents a également fait l'objet d'une discussion et de recommandations du SG-EG2¹⁵. Il s'agit d'un des

¹¹ Excepté au Royaume Uni et en Allemagne, la plupart des États membres de l'UE prévoient que le gestionnaire de réseau de distribution est propriétaire du compteur et se charge de fournir le compteur.

¹² <http://www.rijksoverheid.nl/nieuws/2011/02/22/slimme-meter-kan-snel-ingevoerd.html>, visant la modification de proposition de loi Novelle sur l'amélioration du modèle de marché (TK 32 374) et la modification de proposition de loi Novelle sur la mise en œuvre de l'efficacité énergétique (TK 32 373).

¹³ L'article 6 du décret français n° 2010-1022 du 31 août 2010, JO n° 203 du 2 septembre 2010, publié à l'adresse http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.8.12682/4/2.250.190.28.6.11 : "I. À compter du 1^{er} janvier 2012, tout nouveau point de raccordement des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA, ou tout point de raccordement existant d'une installation de même nature dont les ouvrages constitutifs font l'objet de travaux et nécessitent un dispositif de comptage, est équipé d'un compteur conforme aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article 4, même en l'absence du déploiement des systèmes d'information ou de communication associés."

¹⁴ Version en anglais publiée à l'adresse : http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/workinggroup/wpdocs/2011_en.htm.

¹⁵ Voir le task Force Smart Grids, Expert group 2 : Regulatory Recommendations for data safety, data handling and data protection. Report issued 16 February 2011, publié à l'adresse :

http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/smartgrids/doc/expert_group2.pdf (ci-après le Rapport SG-EG2).

groupes d'experts de la "Task Force Smart Grids" européenne qui a été désignée par la Commission européenne. Outre les recommandations en matière de protection technique, le groupe SG-EG2 a souligné la nécessité de disposer d'une liste de principes pour le traitement de données dont on peut tenir compte lors du développement de systèmes et processus smart grid¹⁶.

2) Contexte belge

17. La particularité en Belgique réside dans le fait que le marché de l'énergie est une compétence régionale. Il en résulte que les acteurs, le contrôle et les systèmes à développer peuvent varier selon les régions pour les personnes concernées au niveau des normes, des schémas de déploiement, des caractéristiques invasives ou protectrices de la vie privée, ce qui pourrait compromettre la transparence de la réglementation, les caractéristiques des compteurs et la sécurité juridique pour les personnes concernées (par exemple en cas de déménagement d'une région à l'autre).

18. Une des applications concrètes de "smart grid" consiste en la possible introduction de "compteurs (d'énergie) intelligents" dans le marché flamand de l'énergie via de récents projets pilotes, notamment d'EANDIS et d'INFRAZ en Région flamande¹⁷, ainsi que via le projet test du consortium Linear¹⁸. Ces deux dernières années, tous les régulateurs des différentes régions ont créé divers forums publics pour discuter¹⁹ de ce thème.

19. À l'heure actuelle, il ne semble pas que l'on ait opté pour un modèle et un schéma de déploiement. Il existe dès lors encore de nombreuses possibilités de scénarios différents pour l'exécution au sein des régions.

20. La Commission recommande aux contrôleurs et gestionnaires de réseau de distribution concernés de ne pas se limiter à leur propre région, mais aussi d'établir une concertation réciproque ainsi qu'une concertation avec les domaines fédéraux et européens communs (par exemple, la protection des consommateurs des clients d'énergie, la concertation avec les services publics fédéraux), afin de parvenir en Belgique à un déploiement cohérent, clair et transparent (normes, conditions de la réglementation qui doit protéger les personnes concernées des risques potentiels, ...).

¹⁶ Page 6, point 4. Du rapport SG-EG2 précité.

¹⁷ Leest et Hombeek.

¹⁸ <http://www.linear-smartgrid.be>.

¹⁹ Voir le groupe de réflexion wallon baptisé "REDI", Réseaux électriques durables et intelligents (<http://www.cwape.be/?dir=4.7&title=REDI>) et les tables rondes ainsi que la plate-forme stratégique flamande <http://www.vreg.be/via-rondetafel-de-consument-en-de-slimme-energiemeter>, <http://www.vreg.be/beleidsplatform> et <http://www.brugel.be/Files/media/PDF/PresentationsConferences/BRUGEL-Smart-Metering-NL.pdf?siteID>.

III. Application de la loi vie privée

21. Le fonctionnement des compteurs intelligents se base sur des points de mesure uniques dans un réseau, impliquant le traitement des données suivantes des personnes physiques (notamment)²⁰ :

- * un numéro unique de compteur et/ou une référence à la localisation physique du compteur intelligent (par exemple un ménage) ;
- * le fait que chaque appareil (par exemple, un congélateur, un percolateur ou une machine à laver) dispose également, outre d'un numéro de compteur unique, d'un profil de charge unique qui est visible en cas de haute précision des mesures. Dans le jargon électrique, on appelle aussi une telle empreinte énergétique unique l' "appliance load signature". Elle apparaît dans un graphique représentant la variation de la charge électrique par rapport au temps²¹. Dans le jargon de la protection de la vie privée, on qualifie généralement cela de profils personnels²² ;
- * des métadonnées relatives aux messages techniques de mesures.

22. Pour que la loi vie privée s'applique, il suffit d'ailleurs que les données précitées soient transférées ou enregistrées en temps réel²³. Les facteurs uniques susmentionnés offrent, même en cas d'agrégation au niveau d'un ménage et même s'il s'agit de données techniques ou de test, une possibilité unique de référence à la (aux) personne(s) concernée(s) pour un ménage établi à une adresse physique. Vu cette possibilité indirecte d'identification des personnes concernées et l'objectif de déterminer plus précisément (entre autres) "la consommation d'énergie individuelle" dans les États membres au niveau du consommateur final, la Commission estime qu'il faut considérer que la loi vie privée s'applique au traitement de données par le biais de compteurs intelligents²⁴.

1) Responsabilité

23. Des facteurs tels que la complexité de traitements en réseau et le nombre d'acteurs différents avec plusieurs finalités incitent la Commission à penser que des discussions peuvent survenir quant

²⁰ Voir les pages 7 et 8 de l'Avis WP 183 du Groupe 29 du 4 avril 2011.

²¹ Voir un exemple à l'adresse : <http://spectrum.ieee.org/image/1711246>.

²² Fin 2010, le Conseil des ministres a émis une recommandation relative à la protection de traitements automatisés dans le contexte du profilage en vertu de la Convention n° 108 (voir ci-après).

²³ Article 1, § 2 de la loi vie privée. Dans le même esprit : voir la page 2 in fine de l'avis n° 34/1999 du 13 décembre 1999 *relatif aux traitements d'images effectués en particulier par le biais de systèmes de vidéo-surveillance*.

²⁴ Avis WP 136 n° 04/2007 du 20 juin 207 du Groupe 29 sur le concept de données à caractère personnel, publié à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf.

à l'application des définitions de "responsable" du traitement ou de "sous-traitant" au regard de la LVP²⁵.

24. Cela ne peut pas donner lieu à une neutralisation d'une protection des données efficace.

La Commission recommande dès lors :

* autant que possible, de désigner clairement le responsable (seul ou conjointement) dans le cadre légal, tel que les décrets et/ou les ordonnances (article 1, § 4 loi vie privée), en indiquant les fonctionnalités (finalités) correspondantes qui existent déjà (par exemple, la fourniture d'énergie – les fournisseurs d'énergie et les gestionnaires de réseau de distribution) ou qui sont nouvelles (par exemple, la coupure à distance) ;

* de prévoir *de facto* une obligation en matière de protection de la vie privée et des données pour chaque acteur qui traite des données de compteur intelligent, conformément au débat européen en cours relatif à l'introduction d'un principe "d'accountability"²⁶.

2) Admissibilité du traitement

25. L'article 5 de la loi vie privée énumère les hypothèses dans lesquelles un traitement de données à caractère personnel peut être réalisé.

26. Ainsi, l'introduction d'un système de smart grid pourrait relever de l'hypothèse visée à l'article 5, b), c) et e), étant donné qu'elle est nécessaire à l'exécution d'un contrat où la personne concernée est une des parties (par exemple, la facturation par le fournisseur d'énergie), au respect d'une obligation imposée au responsable du traitement par une loi, un décret ou une ordonnance et à l'exécution de la mission d'intérêt général dont est chargé le responsable du traitement (par exemple, des études stratégiques effectuées par les gestionnaires de réseau de distribution et les contrôleurs, ...).

27. Pour des applications smart grid particulières, on se réfère toutefois également à l'article 5, a) et f) de la loi vie privée, bien qu'à cet égard, la Commission formule quand même quelques observations marginales.

28. Un consentement "libre" du client, au sens des articles 5, a) et 1, § 8 de la loi vie privée, concernant un service d'énergie déterminé devient rapidement précaire²⁷. Si par exemple le

²⁵ Voir à cet égard l'avis WP 169 n° 01/2010 du Groupe 29 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", publié à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2010/wp169_fr.pdf.

²⁶ Page 13 de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, " Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne" du 4 novembre 2010, réf. COM(2010) 609 final.

consentement du client constitue en pratique une exigence standard pour la fourniture d'un certain service et/ou l'application d'un tarif préférentiel, il n'est plus question d'un consentement "libre" au sens de la loi vie privée.

29. On ne peut en outre pas oublier une invocation de l'intérêt légitime au sens de l'article 5, f). Dans le cas d'une telle invocation, il est toutefois souvent difficile de vérifier sur une base objective s'il y a toujours concrètement un équilibre entre les intérêts parfois contradictoires de la personne concernée et du responsable, ce indépendamment de l'intérêt social inhérent à la recherche d'une efficacité énergétique accrue. On peut imaginer des exemples dans lesquels il n'y a pas d'équilibre, comme le traitement de profils énergétiques détaillés de ménages dont on ne peut pas démontrer la nécessité pour la finalité indiquée, un commerce de profils à des fins de marketing direct sans transparence suffisante à l'égard des personnes concernées (article 12, § 1 de la loi vie privée), et des décisions de coupure à distance sans que la personne concernée ait eu la possibilité de défendre son point de vue et ses intérêts (article 12bis de la loi vie privée).

30. Vu les différents risques inhérents aux compteurs intelligents, il n'est pas évident d'invoquer l'article 5, f) de la loi vie privée pour chaque scénario. La Commission recommande dès lors de prévoir, dans l'encadrement réglementaire, des mesures plus concrètes garantissant la possibilité de vérifier objectivement l'équilibre des intérêts requis. La Commission pense concrètement à l'analyse coûts-bénéfices prévue dans la Directive 2006/32/CE, qui devra également tenir compte des impacts et des risques au niveau la vie privée des personnes concernées ("privacy impact assessment"²⁸), assortie de mesures de contrôle plus spécifiques a posteriori ("privacy seals", "audit vie privée") afin de continuer à suivre les risques d'applications smart grid.

3) Principe de finalité : énumération des finalités de base autorisées (fonctionnalités de base)

31. Le principe de finalité repris à l'article 4 de la loi vie privée impose au responsable du traitement de ne collecter des données que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités.

32. Après examen des projets actuels de systèmes smart grid dans notre pays et à l'étranger, la Commission estime que :

²⁷ Voir dans ce contexte la critique à la présomption de consentement ("notice and consent") de protection des données aux États-Unis aux pages 19 et 20 du Rapport SG-EG2 précité, au lieu de "fair information practices".

²⁸ Page 14 de la communication précitée de la Commission européenne du 4 novembre 2010.

- il existe encore jusqu'à présent une grande incertitude sur les fonctionnalités autorisées ou non qui peuvent soit être intégrées dans les compteurs intelligents, soit qui entrent en ligne de compte pour une réutilisation utile des compteurs intelligents ;
- en particulier, les finalités indéterminées en cas de transfert à et d'accès pour des tiers peuvent en principe constituer une utilisation incompatible à l'égard des finalités sources pour lesquelles les données ont été collectées initialement. Les exceptions à cet égard sont les traitements ultérieurs de données de compteurs intelligents à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (article 4, § 1,2° de la LVP).

33. La Commission distingue actuellement les finalités ou fonctionnalités de base classiques suivantes, qui caractérisent déjà les compteurs analogiques, comme faisant déjà partie des finalités légitimes :

- **gestion efficace du réseau** : compte tenu de la production d'énergie de plus en plus décentralisée (via par exemple des panneaux solaires, la cogénération, ...) et d'autres facteurs, une des finalités centrales de l'introduction de compteurs intelligents est de rechercher une indépendance énergétique, de lutter contre le réchauffement climatique et d'assurer la continuité de la fourniture. Les compteurs intelligents peuvent notamment permettre de mieux prévoir les besoins énergétiques et offrir une stabilité et une sécurité accrues ;
- **la gestion classique de la clientèle concernant la fourniture d'énergie** : notamment la gestion de la fourniture et de la facturation au client final sur une base mensuelle ou trimestrielle²⁹ par exemple, et l'information du client sur sa consommation énergétique ;
- **la gestion des propres litiges** : s'assurer que chaque consommateur a effectivement payé sa consommation et *a contrario*, rechercher les consommateurs dont la consommation n'est pas conforme à la facturation (gestionnaire de réseau de distribution) (article 8, § 2, c) de la LVP). Ceci est possible en mesurant, au niveau d'un poste de répartition³⁰, la différence entre le courant fourni et le courant consommé, et en vérifiant à l'aide d'algorithmes adéquats, si des pertes inexplicables se produisent sur le réseau, lesquelles seraient dues soit à un problème technique, soit à de potentielles activités suspectes ou illégales telles que le vol de courant³¹. La Commission fait remarquer à cet égard qu'il ne faut pas confondre

²⁹ L'article 13.2 de la Directive 2006/32/CE (... "les factures établies par les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution et les entreprises de vente d'énergie au détail soient fondées sur la consommation réelle d'énergie et présentées de façon claire et compréhensible").

³⁰ Poste qui tient à jour le total agrégé de l'énergie fournie aux différents utilisateurs du réseau, raccordés au même câble.

³¹ Voir la page 75 de l'étude KEMA <http://www.p-plus.nl/beelden/digicompteurs.pdf>.

cette possibilité légitime pour les gestionnaires de réseau de distribution avec la compétence de rechercher activement et de manière ciblée des données allant au-delà d'un poste de répartition. Vu l'interdiction de traitement de telles données (article 8, § 1 de la loi vie privée), il relève uniquement de la compétence des services policiers et judiciaires de traiter des données dans ce but, conformément aux bases légales et procédures d'enquête prévues par la loi. En ce sens, on peut recommander d'éviter systématiquement des descriptions (de tâches) vagues et confuses telles que "la gestion des fraudes" ;

- **la gestion de tests** : la gestion de données de test qui servent à évaluer les différents projets pilotes relatifs au déploiement prévu des compteurs intelligents ;
- **la gestion statistique** : d'après les renseignements pris par la Commission, on peut y inclure par exemple : l'historique de la consommation par fournisseur, la réalisation de recherches scientifiques ou stratégiques (dans la mesure où il est ici question du traitement de données à caractère personnel, car le traitement de données anonymes doit constituer le point de départ pour ces finalités³²), ...

34. À titre de condition fondamentale pour l'admissibilité des nouvelles fonctionnalités des smart grids et/ou compteurs intelligents, la Commission recommande dès lors aux législateurs et contrôleurs régionaux d'énumérer en toute transparence (article 22 de la Constitution) toutes les nouvelles finalités d'intérêt général ou particulier³³ admises et non admises (par eux), finalités qui sont propres aux différents acteurs³⁴ du marché de l'énergie, ce incluant les conditions y afférentes de protection de la vie privée en vertu de la loi vie privée.

4) Principe de finalité : nouvelles fonctionnalités et réutilisation de données de mesure

35. Vu les attentes légitimes de la personne concernée et l'exigence précitée d'utilisation compatible, il convient, lors du déploiement, de faire une distinction claire entre les finalités classiques déjà connues pour les anciens compteurs et les nouvelles fonctionnalités qui ne font pas partie d'emblée

³² Articles 3 et suivants de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001.

³³ Une question concrète par exemple : le législateur régional doit-il considérer la création de listes noires (sectorielles) par les fournisseurs d'énergie au moyen de traitements smart grid comme un traitement autorisé ? La Commission estimait initialement qu'une base légale claire constituait ici une exigence minimale (article 22 de la Constitution) (Voir à cet égard les avis antérieurs de la Commission au sujet des listes négatives). Savoir quelles doivent être les fonctions et modalités d'une éventuelle banque de données centrale de clients dans le secteur de l'énergie (ladite "clearing house") qui serait créée au niveau belge est une autre question (Belga, "Naar één centrale databank voor klantgegevens energiesector", 25 mars 2009).

³⁴ Contrôleurs, ministres et législateurs compétents dans leur réglementation, mais aussi responsables du traitement (gestionnaires de réseau de distribution, fournisseurs d'énergie et tiers qui souhaitent initier un projet à l'aide de données de compteurs intelligents).

des prévisions raisonnables des personnes concernées. Cet aspect est surtout important pour les nouveaux services, encore inconnus à l'heure actuelle, qui seront développés par le marché et qui ne font pas partie du "core business" des acteurs existants ou qui, pour d'autres raisons (nouvelle technologie, ...), ne seront pas d'emblée transparents pour chaque consommateur.

36. Voici quelques exemples de nouvelles fonctionnalités de ce type :

- la promotion et la fourniture de nouveaux services énergétiques par le fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution³⁵ ou des tiers. Dans le secteur de l'énergie, on désigne parfois de tels fournisseurs de services énergétiques tiers par l'acronyme "ESCO"³⁶. De tels services concerteront de nouveaux modèles de prix et de tarification innovants basés sur le moment de la consommation (ce qu'on appelle "peak shaving")³⁷ et les données de profil du client (socialement plus faible, clients prepaid, ...) ;
- le conseil en matière d'investissements dans des solutions d'efficacité énergétique, qu'il soit neutre ou non (une offre de check-up énergétique, un audit énergétique ou des réductions en cas d'investissement sont possibles via un service indépendant mais aussi via des entreprises commerciales) ;
- les opérations basées sur le profil, telles que le commerce de profils énergétiques ;
- l'application de nouvelles possibilités de coupure à distance (procédure "drop") ;
- l'intégration d'une fonctionnalité "intelligente" de compteur à budget.

37. Si des autorités et/ou acteurs existants souhaitent traiter des données de compteurs intelligents pour développer de nouvelles fonctionnalités, il convient de tenir compte de l'interdiction de méthodes de contrôle exploratoires et générales de services de télécommunication appliquées à grande échelle³⁸ (article 8 de la CEDH). À défaut d'un tel cadre légal, un gestionnaire de réseau de distribution ne pourrait pas être obligé de divulguer systématiquement tous les appels émanant de clients pour un contrôle proactif des pouvoirs publics, mais uniquement lorsqu'une enquête serait ouverte au sujet d'une personne spécifique sur la base d'une procédure existante (par exemple, la recherche sur réseau).

³⁵ Par exemple la fourniture d'énergie et la gestion du réseau par des fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseau de distribution qui veulent également être actifs sur le marché ESCO.

³⁶ Energy Service companies.

³⁷ La répartition de la consommation d'énergie dans le temps génère une réduction du prix et une efficacité énergétique accrue.

³⁸ CEDH, affaire Klass et Malone.

38. Pour les nouvelles fonctionnalités, la Commission recommande de toujours prévoir des mesures appropriées dans une législation formelle³⁹ afin de maintenir le respect d'un bon équilibre des intérêts. Cela signifie que l'on peut recommander :

- de prévoir, dans la législation, un cadre très clair ainsi que des conditions pour des fonctionnalités contraignantes de nature administrative ou judiciaire. De telles fonctionnalités sont par exemple la coupure à distance, l'accès pour des missions de médiation de dettes, de lutte contre l'inoccupation, l'accès pour la police, la magistrature et les services de sécurité aux profils de consommateurs, une éventuelle taxation sur la base du profil de consommation demandé (comme dans le cas de l'application de la taxe régionale d'inoccupation⁴⁰, ...) ;
- de toujours prévoir en principe, pour de nouveaux services commerciaux, le consentement libre et spécifique de la personne concernée, lequel peut être retiré aisément à tout moment et non de manière complexe ou formaliste. Citons par exemple le blocage de l'envoi de certaines fonctionnalités de manière standard (default setting) ou via un bouton (coulissant) sur le compteur⁴¹ au lieu d'envoyer une lettre recommandée au service juridique du responsable. En cas d'installation sur une base volontaire, un retour du compteur intelligent vers l'ancienne fonctionnalité de compteur pourrait être prévu à titre de fonction dans le cadre de l'installation, sans que la personne concernée ne doive payer des frais élevés pour passer à un profil de fonctionnalité plus respectueux de la vie privée (pas de remplacement intégral du compteur requis pour protéger la vie privée) ;
- les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir aux personnes concernées une transparence externe dans le cadre de la gestion des données de telles fonctionnalités. L'instauration d'une gestion des données distincte et de structures et personnes morales distinctes ou d'autres mesures organisationnelles (par exemple, les "chinese walls" et une "energy clearing house" sous contrôle fédéral ou régional accru⁴²) s'inscrivent dans ce cadre ;
- la création de codes de conduite en application de l'article 44 de la loi vie privée ;
- un contrôle indépendant de l'accès par des tiers afin de détecter une escroquerie des consommateurs et un usage impropre des données de compteurs, et afin de vérifier si les avantages des compteurs intelligents qui sont promis aux personnes concernées sont réalisés (frais réduits, économie d'énergie, effets sur le climat, ...).

³⁹ Vu l'interprétation courante de l'article 22 de la Constitution par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État.

⁴⁰ L'étude de EG-SG2 indique une possible analogie avec la problématique de la "facturation au kilomètre".

⁴¹ Voir la page 12 de l'avis 183 du Groupe 29.

⁴² Voir à titre de comparaison le modèle d'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sens de l'article 36 bis de la loi vie privée.

39. Indépendamment des mesures précitées, la Commission est avant tout en faveur du couplage des nouvelles fonctionnalités à un système de "double feu vert", avant que l'utilisation des données puisse être autorisée pour les nouvelles fonctionnalités. Cela signifie que, quel que soit l'endroit à les données sont gérées (par exemple, au niveau du gestionnaire de réseau de distribution), la mise à disposition doit aller de pair avec l'accord préalable tant du fournisseur de données en question (par exemple, la personne concernée, le fournisseur d'énergie, ...) que d'un service public indépendant dont l'objectif est de veiller à l'application de la réglementation en matière de protection de la vie privée par le gestionnaire de données et l'utilisateur de données concernés.

5) Principe de proportionnalité

40. Le principe de proportionnalité, établi à l'article 4 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de collecter exclusivement des données adéquates, pertinentes et non excessives pour réaliser les finalités envisagées. Lors du choix des modalités du traitement qui doit permettre la réalisation de la finalité envisagée, le responsable du traitement doit également veiller à choisir celles qui porteront le moins atteinte à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit au respect des données des personnes concernées doit en effet être proportionnelle à la lumière des finalités du traitement.

41. Du point de vue technologique et théorique, la capacité accrue de transmission de données permet aujourd'hui d'intégrer des fonctions (mesure, communication à deux voies, ...) à un niveau plus précis qu'auparavant. On peut imaginer des discussions théoriques pour que la communication se fasse au niveau des appareils électriques individuels⁴³, donc à un niveau encore inférieur et plus fin que celui de chaque compteur par ménage.

42. Même si cet exemple peut encore sembler théorique en l'absence de plans concrets et d'appareils visant à introduire ce modèle à grande échelle, le déploiement des compteurs intelligents va de pair avec une demande claire au niveau européen de mesures standard⁴⁴ très détaillées et très fréquentes, tandis que le délai de conservation des données est encore indéterminé et que le Conseil de l'Europe recommande une meilleure protection des profils personnels dans la recommandation européenne du 23 novembre 2010 *sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage* (convention n° 108)⁴⁵.

⁴³ <http://spectrum.ieee.org/energy/the-smarter-grid/privacy-on-the-smart-grid>. Voir toutefois également l'appel à l'ASBL Samenlevingsopbouw Antwerpen, lors d'une table ronde du 5 octobre 2010, de prévoir pour le groupe cible des défavorisés des compteurs intelligents qui sont en contact avec des appareils ménagers et de chauffage afin de pouvoir économiser l'énergie (<http://www.vreq.be/sites/default/files/uploads/7.pdf>).

⁴⁴ Voir le souhait dans la directive européenne d'intégrer des enregistrements précis avec un faible intervalle de temps, et donc une précision plus élevée par ménage.

⁴⁵ Voir la recommandation précitée du Conseil de l'Europe, CDCJ-BU (2010)15.

43. L'accès aisément à un certain nombre d'éléments de données auprès du même acteur pour une raison à première vue légitime rend un peu moins théorique la traçabilité indirecte de données de profil dans un ménage. La Commission pointe par exemple les demandes actuelles d'avis et de primes énergétiques au gestionnaire de réseau de distribution, dans le cadre desquelles un certain nombre d'appareils ménagers doivent être renseignés ou de tels appareils du ménage peuvent être contrôlés (par exemple, un brûleur de chauffage central, un boiler, le type de lampes, ...) afin de répondre à la demande (avis ou primes énergétiques, ...).

44. Par cet exemple de traçabilité indirecte, la Commission souhaite attirer l'attention sur le fait qu'à l'avenir, les acteurs devront agir plus clairement et consciemment concernant des points tels que :

- la question de savoir s'il ne suffit pas de travailler avec des données à caractère personnel "anonymes" ou "codées" (telles que définies à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 février 2001, ...). La Commission européenne⁴⁶ estime qu'une lecture mensuelle des données de compteur suffit pour permettre aux utilisateurs du réseau d'avoir un aperçu correct de leur consommation. Si l'on ne facture au client que sur une base mensuelle ou (pour les petits consommateurs) trimestrielle, le traitement de données de mesure plus précises n'est pas nécessaire pour la fonctionnalité de base précitée de "gestion classique de la clientèle" ;
- la nécessité variable d'enregistrer et/ou de rendre accessible ou non des données avec un certain degré de précision, vu la fonctionnalité différente (principe de proportionnalité). Par exemple, la finalité de gestion classique de la clientèle (facturer au client mensuellement ou trimestriellement) ne requiert pas en soi une grande précision des données de mesure pour le fournisseur d'énergie ;
- la nécessité d'accorder une attention particulière à l'application de la technologie pour anonymiser les résultats de mesures ou pour bloquer et masquer au besoin la visibilité par ménage (ou à un niveau inférieur) ;
- la configuration standard requise des compteurs (détail et mesures de fréquence). Le but ne peut absolument pas être d'activer par défaut un niveau élevé de visibilité ou de précision des données de compteurs intelligents pour chaque scénario et pour tous les acteurs du marché de l'énergie, ou d'encourager une traçabilité indirecte élevée de données agrégées. Il faut désactiver par défaut une précision élevée des résultats de mesure ;
- la nécessité, souvent invoquée mais qui reste à prouver, d'une précision élevée pour plusieurs fonctionnalités sur une base objective et indépendante ;

⁴⁶ Page 8 du document de travail de la Commission européenne du 22 janvier 2010, publié à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/implementation_notes/2010_01_21_retail_markets.pdf.

- les différents scénarios d'activation pour une précision élevée. Une possibilité est de prévoir que pour les services de police, une précision importante soit disponible, conformément aux procédures habituelles comme dans le cas des recherches sur un réseau (article 88^{ter} CIC). Pour les autres applications (par exemple les fournisseurs de services commerciaux), on pourrait procéder via le consentement de l'utilisateur pour activer une précision élevée. Ce consentement devrait toutefois pouvoir être retiré gratuitement et volontairement à tout moment sur la base d'une information préalable claire et spécifique concernant l'application particulière (ce en application de la définition de consentement à l'article 1, § 8 de la loi vie privée).

6) Conservation de données et modalités de conservation

45. L'article 4, § 1, 5^o de la loi vie privée limite la durée de conservation des données à la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées.

46. Vu que l'introduction des compteurs intelligents ira de pair avec le traitement de quantités de données plus importantes pour de nouvelles fonctionnalités, il faudra insister davantage sur la codification et (le contrôle de) l'application des règles et des pratiques de conservation des données pour toute finalité légitime. Le lieu de conservation, le délai de conservation ou le mécanisme et la nécessité devront être définis dans le cadre réglementaire. La discussion quant au délai de conservation des données fixé entre 6 mois et 2 ans, comme appliqué dans le secteur des télécommunications, peut ici servir de référence⁴⁷.

47. Ainsi, la conservation de données au niveau du compteur (chez le consommateur) peut permettre à la personne concernée de prendre ses propres décisions quant à la conservation de données, ce qui constitue d'ailleurs à l'heure actuelle la norme pour le traitement automatisé de nombreuses données ménagères, bien que d'autres modèles plus complexes ne sont bien entendu pas exclus si la personne concernée opte pour ces derniers (voir par exemple le "cloud computing", ...). Ce modèle de stockage au niveau du ménage est connu dans un grand nombre de ménages (PC) et peut dès lors inciter la personne concernée à la confiance et répondre à la question attendue de définir (et d'appliquer) plus clairement le "droit d'être oublié"⁴⁸ des personnes concernées, de même qu'aux intérêts légitimes des fournisseurs (par exemple via des avertissements sur le

⁴⁷ Voir l'avis n° 24/2008 du 2 juillet 2008 et l'avis n° 03/2006 concernant la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

⁴⁸ Cela signifie le droit d'une personne d'obtenir que ses données ne soient plus traitées et soient effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à des fins légitimes. Page 9 de la communication précitée de la Commission européenne du 4 novembre 2010

compteur). Il y a également une recommandation, à l'égard des responsables, d'évaluer périodiquement et dans un délai raisonnable les données de profils quant à leur qualité intrinsèque et au niveau des données (pouvoir de prévision) ainsi que l'effet de déductions statistiques⁴⁹.

7) Transparence et information des personnes concernées

48. La transparence est absolument nécessaire. La transparence peut aussi inciter le grand public à avoir confiance dans la nouvelle technologie de compteurs intelligents, surtout si elle ne se limite pas à ce que "la lettre de la loi" impose à l'article 9 de la loi vie privée. On peut y parvenir en sensibilisant les consommateurs correctement et de manière neutre aux risques qui peuvent être liés aux nouvelles fonctionnalités, ainsi qu'aux mesures et aux droits⁵⁰ mis à leur disposition pour y faire face (par exemple, les risques liés aux services ESCO et au commerce de profils personnels sont limités via des mesures spécifiques telles que l'octroi ou le retrait d'un consentement via un acte simple sur ou à proximité du compteur). En pratique, la confiance s'installe également si un responsable déterminé communique des actes d'abstention, c'est-à-dire affirme explicitement ne pas réaliser certains actes afin de protéger la vie privée des clients (par exemple, pas de vente de données). La confiance s'installe également si le responsable communique les exigences de qualité, les "labels vie privée", le mécanisme de certification ou de contrôle auxquels il est soumis.

49. L'article 9 de la loi vie privée impose à tout responsable du traitement au minimum d'informer les personnes dont les données sont traitées des finalités du traitement, de l'identité du responsable du traitement et des destinataires (ou catégories de destinataires) des données ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données (voir infra). Les informations doivent également être disponibles sur demande concernant le fait qu'un profil déterminé est défini pour l'utilisateur, la finalité de cet acte ainsi que la signification et les conséquences de l'attribution de ce profil⁵¹ pour la personne concernée.

8) Droits d'accès et de rectification

50. En vertu des articles 10 et 12 de la loi vie privée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant qui ont été enregistrées, du droit de corriger leurs données à caractère personnel incorrectes ainsi que du droit de faire supprimer les

⁴⁹ Recommandation 3.10 du Conseil de l'Europe, CDCJ-BU (2010)15, publiée à l'adresse suivante : <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec%282010%2913&Language=lanEnglish&Ver=original&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>.

⁵⁰ Page 9 de la communication de la Commission européenne.

⁵¹ Point 5.1 de la recommandation du 23 novembre 2010.

données qui, compte tenu des finalités du traitement, sont incorrectes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits par la loi ou qui sont conservées au-delà d'un délai raisonnable.

51. La Commission recommande :

- (en ce qui concerne les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs d'énergie) de donner des informations sur les traitements de manière neutre, uniforme et claire⁵², c'est-à-dire que dans les canaux d'informations à l'égard du citoyen (brochures, lettres, sites Internet, ...), on doit accorder une attention égale aux avantages potentiels mais aussi aux risques possibles liés à certaines fonctionnalités (par exemple, ESCO – commerce de profils personnels), ainsi qu'aux possibilités d'exercer des droits conformément à la loi vie privée, si le client le souhaite (principe de loyauté au sens de l'article 4, § 1, 1^o de la loi vie privée) ;
- de mettre en place des actions de sensibilisation au niveau de la protection de la vie privée ;
- d'intégrer autant que possible l'exercice des droits au réseau domestique, au moyen d'outils pratiques qui assurent un accès immédiat et direct aux données propres (par exemple, des applications informatiques et en ligne permettant d'afficher le profil de charge sur le compteur ou dans le réseau domestique, ...) ;
- de mentionner clairement le point de contact sur les sites Internet et les documents remis aux clients (au moins un numéro de téléphone ou une adresse e-mail spécifique) auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée, en renvoyant à la politique de vie privée de l'acteur.

52. Par ailleurs, la Commission recommande que le législateur n'oublie pas de définir les modalités selon lesquelles les tiers ayant un intérêt légitime peuvent accéder aux données des compteurs intelligents. Elle demande notamment une attention pour les éventuelles demandes d'accès suivantes :

- les représentants des intérêts des clients d'énergie concernés (médialeurs de dettes, centrales d'achats et associations de consommateurs). Le fait de connaître le profil énergétique de la personne concernée peut permettre d'accorder plus rapidement un tarif préférentiel ou social aux bénéficiaires qui ne connaissent pas les procédures ad hoc, ou pour évaluer l'utilité de placer un compteur à budget, etc. au moyen des dernières données de mesure auprès de la DNB ...) ;

⁵² Lors des premières opérations de test à Leest et Hombeek en juin 2009, aucune information n'a été fournie quant aux droits des personnes concernées à l'égard du gestionnaire de réseau de distribution et de l'administration communale impliquée, tandis que l'on soulignait les nombreux avantages comme l'octroi d'une primeur gratuite pour la Flandre, l'utilisation plus intelligente de l'énergie / la consommation réduite et la gestion correcte et fiable du réseau de distribution.

- la recherche scientifique relative aux compteurs intelligents (par exemple, des études d'incidence comme l'influence de la communication sans fil sur la santé publique et les analyses coûts-bénéfices des compteurs, l'interférence avec les applications domestiques, ...);
- l'accès pour les études demandées par les autorités et pour les contrôleurs indépendants dans le cadre de leurs activités d'intérêt général.

9) Principe de sécurité

53. Le nombre accru de données à caractère personnel et de traitements accroît également le risque d'atteintes à la sécurité. L'article 16 de la loi vie privée impose de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qui sont traitées et se prémunir contre les détournements de finalité (ce qu'on appelle la "function creep"). Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend d'une part de l'état de la technique et des frais y afférents et d'autre part de la nature des données à protéger et des risques potentiels. Les acteurs peuvent en tenir compte grâce aux "Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel" disponibles sur le site Internet de la Commission⁵³.

54. Un des défis de l'obligation de sécurité réside dans le fait que l'ensemble de la chaîne de communication doit être analysée ("end to end"), donc au travers de tous les acteurs et de tous les moyens de communication, avec un niveau variable d'expertise et de moyens (ménages, fournisseurs, gestionnaires de réseau de distribution, tiers, ...) et un environnement variable ("updates", tests de suivi via audits, ...).

55. Si les acteurs précités font appel à un sous-traitant, ce dernier devra également respecter les dispositions relatives à la conclusion d'un contrat adéquat (article 16 de la loi vie privée). Dans ce contexte, la responsabilité du sous-traitant doit être fixée et il faut convenir explicitement que le sous-traitant ainsi que les personnes placées sous son autorité dans le cadre de la mission de sous-traitance spécifique peuvent intervenir exclusivement sur demande du responsable du traitement.

⁵³ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>.

10) Normalisation

56. La Commission adhère aux recommandations européennes⁵⁴ existantes de prévoir une norme européenne pour le déploiement des compteurs intelligents via des organismes de normalisation européens agréés (CEN, CENELEC, ETSI). La question se pose encore de savoir si la normalisation se concentrera non seulement sur plusieurs principes du marché de l'énergie (par exemple l'interopérabilité), mais aussi sur les principes existants et futurs inhérents à la protection de la vie privée, comme l'introduction prévue d'une obligation de déclaration en cas d'atteintes à la sécurité⁵⁵ dans certains secteurs. Quoi qu'il en soit, il faudra tôt ou tard tenir également compte de la nécessité de rendre les traitements contrôlables via différentes formes d'audits vie privée.

11) Vie privée "intégrée" ("Privacy by design") / critères de vie privée "par défaut" et technologies favorisant la protection de la vie privée ("Privacy enhancing technologies")

57. En attendant une norme européenne pour les produits et services smart grid⁵⁶, des analyses indépendantes et préalables au niveau de la vie privée devront jouer un rôle ("privacy impact assessment").

58. L'élaboration du principe "privacy by design"⁵⁷ et l'octroi d'un niveau de protection élevé "par défaut" au stade du développement des compteurs intelligents et des applications doit par conséquent constituer un des points d'attention dans le cadre du déploiement des (services basés sur les) compteurs intelligents⁵⁸.

⁵⁴ Voir la recommandation européenne relative à la standardisation de l'infrastructure européenne évoquée dans le document du SG-EG2, où l'on souligne également l'attention requise pour d'autres aspects de la protection des données que la sécurité. Des exemples de normes plus larges qui n'ont pas été développées par des consortiums industriels sont ceux du CEN et du "privacy seal" d'europeprise. Voir <https://www.european-privacy-seal.eu/> et <http://www.cen.eu/cen/Sectors/Sectors/ISSS/CEN%20Workshop%20Agreements/Pages/DPPCWA.aspx> et le point 2.1 de la communication de la Commission européenne du 12 avril 2011, publiée à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/smartergrids/doc/20110412_act_fr.pdf.

⁵⁵ Ce pour faire face à la situation où des données de compteurs sont détruites, perdues, modifiées ou rendues accessibles à des tiers non autorisés suite à un accident, un cas de force majeure ou une action malveillante. Voir la Directive 2009/136/EG et la page 6 in fine du document COM(2010)609/3 ("Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions), publié à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/0006/com_2010_609_fr.pdf.

⁵⁶ Une des recommandations du Task force Smart Grids européen (expert group 2).

⁵⁷ Avis WP 168 n° 04/2007 du 1^{er} décembre 2009 du Groupe 29 sur la notion de données à caractère personnel, publié à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2009/wp168_fr.pdf.

⁵⁸ Page 14 de la communication européenne précitée de la Commission européenne du 4 novembre 2010.

Conclusion

59. Le déploiement des compteurs intelligents générera des flux de données accrus et plus complexes ainsi qu'une utilisation de données en plus grand nombre par plus d'acteurs que ce que nous connaissons à l'heure actuelle avec le réseau de compteurs analogiques. Les compteurs intelligents n'impliquent pas, en soi, une protection plus élevée des données à caractère personnel. Au contraire, cette technologie permettra, selon le type ou le placement, d'observer de plus près les faits et gestes d'(au moins) une unité de résidence, et donc des citoyens.

60. à l'instar des recommandations européennes actuelles dans ce domaine (Groupe 29 et groupe SG-EG2), la Commission rappelle dès lors dans la présente recommandation les principes fondamentaux que chaque acteur doit respecter pour le déploiement des compteurs intelligents. Un manque de respect de ces principes constitue un risque pour un déploiement sans écueil des compteurs intelligents du fait soit que l'on commet une violation de la loi vie privée, soit que l'on tient insuffisamment compte des préoccupations des consommateurs qui percevraient cette nouvelle application comme portant atteinte à la vie privée et qui souhaiteraient davantage de participation et de transparence.

61. La Commission se rallie à l'objectif social européen consistant à parvenir à une efficacité énergétique accrue. Cet objectif se trouve à la base du déploiement des compteurs intelligents.

62. Tous les acteurs concernés (régulateurs, gestionnaires de réseau de distribution, fournisseurs d'énergie et fournisseurs de services) ont une importante responsabilité sociale et juridique dans la réalisation de **l'analyse coûts-bénéfice sociale** demandée, qui tienne également compte de l'impact sur la vie privée à plus long terme ("privacy impact assessment") par groupe cible, en plus d'autres aspects (faisabilité économique, environnement, santé, ...). Dans cette analyse, toutes les modalités de base (fréquence, fonctionnalités/utilisation, ...), les scénarios (déploiement intégral ou non) et les risques des traitements des compteurs intelligents à l'égard de la protection de la vie privée doivent être passés en revue avant de poursuivre l'élaboration de la législation régionale relative aux compteurs intelligents. Même après le déploiement des compteurs intelligents, subsistera la nécessité de contrôles continus, indépendants et qualitatifs en matière de protection de la vie privée (par exemple via un cadre réglementaire pour les "privacy seals" ou les audits vie privée d'applications spécifiques comme les services ESCO, ...) pour continuer à suivre les risques des applications smart grid.

63. La Commission est avant tout en faveur du couplage des nouvelles fonctionnalités à un système de "double feu vert", avant que l'utilisation des données puisse être proposée pour ces nouvelles fonctionnalités.

64. De même, un déploiement des compteurs intelligents devra aller de pair avec le développement de modalités pratiques et simples pour appliquer les droits en matière de vie privée des personnes concernées dans l'ensemble du réseau et à l'égard des acteurs précités, dès le stade de la conception.

65. Il convient d'accorder la priorité absolue à la transparence et à des informations détaillées, neutres et claires, en tenant compte au maximum des désiderata des personnes concernées dont les données sont traitées, en plus des éléments soumis aux obligations légales de déclaration des acteurs pour des fonctionnalités contraignantes de nature administrative ou judiciaire.

66. La Commission se tient à disposition pour participer à l'élaboration du volet protection de la vie privée dans les analyses coûts-bénéfices à venir. Elle se réserve toutefois la possibilité de prendre l'initiative de vérifier, au cours des prochaines années, si le déploiement des compteurs intelligents se déroule conformément à la présente recommandation. Si elle l'estime nécessaire (par exemple lors du déploiement d'applications smart grid spécifiques comme les appareils ménagers électriques intelligents ou lors de l'élaboration de la législation régionale), elle peut également compléter la présente recommandation par des recommandations et/ou avis ultérieurs.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere